

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 1 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	OBJET	3
3.	DÉFINITION.....	3
4.	STATUT DE L'OMBUDSMAN.....	4
5.	OMBUDSMAN	4
	5.1 Indépendance et exclusivité de fonction	4
	5.2 Nomination	4
	5.3 Durée du mandat et conditions d'exercice.....	5
	5.4 Ombudsman par intérim ou suppléant.....	5
6.	MANDAT DE L'OMBUDSMAN	6
7.	POUVOIRS DE L'OMBUDSMAN.....	6
	7.1 Dépôt d'une demande.....	6
	7.2 Recevabilité d'une demande ou fin de l'intervention de l'ombudsman.....	7
	7.2.1 Absence d'exercice des recours internes prévus	7
	7.2.2 Intervention impossible, absence de juridiction ou de collaboration.....	7
	7.2.3 Exercice d'un recours judiciaire, quasi-judiciaire ou en vertu d'une convention collective	8
	7.3 Consultation et enquête	8
	7.4 Accès aux documents et participation aux enquêtes.....	9
	7.5 Recommandations et suivi des recommandations	9

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 2 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

8.	DEVOIRS DE L'OMBUDSMAN	9
8.1	Indépendance, impartialité et conflit d'intérêts.....	9
8.2	Devoir d'agir équitablement	9
8.3	Confidentialité	10
8.4	Tenue et conservation des dossiers	10
9.	RAPPORTS ANNUELS ET RAPPORTS SPÉCIAUX.....	10
10.	RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE	11
11.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA MISE À JOUR.....	11
12.	ENTRÉE EN VIGUEUR	11

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 3 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

1. PRÉAMBULE

Considérant l'importance que le Conseil de l'Université de Montréal attache au traitement juste et équitable, par l'Université, de chacun des membres de la communauté universitaire,

Considérant que la mise en place et le maintien d'une fonction d'ombudsman constituent un moyen de s'assurer du juste équilibre entre les droits des uns et des autres,

Le Conseil de l'Université de Montréal réaffirme l'importance de la fonction de l'ombudsman au sein de l'institution par l'adoption du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir la fonction et le statut de l'ombudsman. Il définit la procédure de nomination, le mandat de l'ombudsman, ses pouvoirs et ses devoirs. Il détermine également les responsabilités des membres de la communauté universitaire relativement à l'application du présent règlement.

3. DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Membres de la communauté universitaire »

Les étudiants, anciens étudiants ou diplômés, candidats à l'admission, usagers des services, les professeurs et autres employés, les anciens employés, les chargés de cours, les associations étudiantes, les stagiaires postdoctoraux et les participants à un protocole de recherche régi par la *Politique sur la recherche avec des êtres humains*.

« Université »

L'Université de Montréal, excluant ses écoles affiliées.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 4 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

4. STATUT DE L'OMBUDSMAN

L'ombudsman ne rend compte de ses activités qu'au Conseil de l'Université dont il est le mandataire, et répond auprès de lui de l'exécution de son mandat. L'ombudsman a un lien fonctionnel avec le secrétaire général, aux fins administratives.

Le Conseil de l'Université s'assure que les ressources nécessaires à l'exécution des fonctions de l'ombudsman soient mises à sa disposition.

5. OMBUDSMAN

5.1 Indépendance et exclusivité de fonction

L'ombudsman jouit d'une indépendance absolue à l'égard de la Direction de l'Université, de façon à pouvoir exercer en toute impartialité sa fonction.

Le Conseil de l'Université doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'indépendance de l'ombudsman, de l'ombudsman adjoint et du personnel qui agit sous son autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

À cette fin, le Conseil de l'Université doit notamment s'assurer que l'ombudsman et l'ombudsman adjoint exercent exclusivement les fonctions prévues à ce règlement et que le personnel qui agit sous leur autorité n'exerce aucune autre fonction au sein de l'Université.

L'ombudsman ne fait partie d'aucun syndicat ou association d'employés ni d'aucun comité de l'UdeM.

5.2 Nomination

L'ombudsman est nommé par le Conseil de l'Université sur recommandation d'un comité constitué à cette fin.

Le comité procède à un appel de candidatures et, lorsqu'il le juge approprié, à une consultation, notamment auprès des membres de la communauté universitaire. La recommandation du comité quant à la nomination d'un nouveau titulaire doit être formulée au moins trois (3) mois avant la fin du mandat de l'ombudsman en fonction.

L'ombudsman signe une déclaration assermentée en vertu de laquelle il s'engage à exercer sa fonction en toute honnêteté, impartialité, neutralité et confidentialité et en évitant toute situation de conflit d'intérêts, tel que précisé à l'article 8.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 5 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

5.3 Durée du mandat et conditions d'exercice

a) Durée du mandat

Le mandat de l'ombudsman est d'une durée de cinq (5) ans et peut être renouvelé. Le comité, constitué tel que prévu à l'article 5.2, procède à une consultation quant à l'opportunité du renouvellement. La consultation doit se terminer un (1) an avant la fin du mandat. Si le Conseil, au vu du rapport du comité, conclut au non-renouvellement, le comité met en œuvre le processus de nomination afin de recruter un nouveau titulaire.

b) Conditions de travail

Le Conseil de l'Université fixe à l'intérieur d'un contrat de travail la rémunération de l'ombudsman et ses autres conditions de travail.

Lorsqu'il est recruté à l'extérieur de l'Université, l'ombudsman bénéficie d'un engagement sous la forme d'un contrat à durée déterminée. L'engagement prend fin au terme du mandat et il en est de même si le mandat est renouvelé. Lorsqu'il est recruté parmi le personnel de l'Université, l'ombudsman conserve son lien d'emploi au terme de son mandat.

c) Personnel du Bureau de l'ombudsman (le Bureau)

Les employés du Bureau sont nommés par l'ombudsman.

d) Démission

L'ombudsman peut démissionner en tout temps en donnant un avis préalable écrit de deux (2) mois au Conseil de l'Université.

5.4 Ombudsman par intérim ou suppléant

Lorsque le poste d'ombudsman est vacant ou lorsque l'ombudsman est dans l'incapacité d'agir pour une longue durée ou une durée indéterminée, le Conseil de l'Université procède à la nomination d'un ombudsman par intérim ou d'un ombudsman suppléant, selon le cas.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 6 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

6. MANDAT DE L'OMBUDSMAN

L'ombudsman a pour mandat :

- a) d'assumer l'organisation et l'administration du Bureau, de gérer le budget qui est alloué au Bureau et de voir à son bon fonctionnement ;
- b) de recevoir les demandes d'intervention des membres de la communauté universitaire qui, après avoir épuisé tout autre recours interne à leur disposition, s'estiment victimes d'injustice, de faire enquête lorsqu'il le juge nécessaire, d'évaluer le bien-fondé des demandes et de transmettre aux autorités compétentes ses recommandations, s'il y a lieu ;
- c) de conseiller les membres de la communauté universitaire, à leur demande, sur tout sujet relevant de sa compétence dont notamment les demandes d'information sur les règlements, politiques et pratiques de l'Université, et sur les droits et obligations qu'ils comportent ;
- d) de travailler à l'amélioration des pratiques de justice et d'équité par la formulation de propositions de modifications aux politiques et procédures et à la réglementation de l'Université en vigueur ;
- e) d'informer la personne qui consulte l'ombudsman de l'existence d'un recours interne prévu aux règlements et politiques de l'Université en vigueur et de la manière de s'en prévaloir ;
- f) d'intervenir de sa propre initiative chaque fois qu'il a des motifs de croire qu'un membre de la communauté universitaire a été lésé ou victime d'injustice par l'acte ou l'omission d'un employé de l'Université ou par les mécanismes administratifs de l'Université, ou peut vraisemblablement l'être.

Son intervention fondée à la fois sur la loi et l'équité vise à faire corriger toute injustice.

7. POUVOIRS DE L'OMBUDSMAN

L'ombudsman est maître de sa procédure.

7.1 Dépôt d'une demande

Quiconque demande l'intervention de l'ombudsman doit :

- a) fournir ses nom, prénom, courriel et numéro de téléphone, ainsi que son numéro matricule le cas échéant ;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 7 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

- b) exposer les faits qui justifient sa demande, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui la fonde ;
- c) fournir à l'ombudsman tout autre renseignement ou document dont celui-ci estime avoir besoin pour la bonne compréhension de ces faits.

Lorsqu'il le juge nécessaire, eu égard aux circonstances, l'ombudsman peut exiger que la demande d'intervention soit faite par écrit.

7.2 Recevabilité d'une demande ou fin de l'intervention de l'ombudsman

À la suite de la réception d'une demande, l'ombudsman avise le membre de la communauté universitaire qui a formulé la demande d'intervention de sa décision d'intervenir ou non, dans un délai raisonnable. Il peut aussi mettre fin à son intervention pour les motifs énumérés aux articles 7.2.2 et 7.1.3.

7.2.1 Absence d'exercice des recours internes prévus

L'ombudsman s'assure que le membre de la communauté universitaire qui a formulé la demande d'intervention s'est prévalu des autres recours internes à sa disposition. L'ombudsman doit refuser d'intervenir lorsque, à son avis :

- a) la personne ou le groupe n'a pas effectué les démarches administratives habituelles auprès de l'autorité hiérarchique concernée pour obtenir satisfaction ; ou
- b) la personne ou le groupe dispose d'un autre recours interne devant une autorité de l'Université susceptible de corriger adéquatement la situation préjudiciable et dans un délai raisonnable, ou la personne ou le groupe a omis ou négligé, sans excuse raisonnable, d'exercer en temps prescrit pour un tel recours.

Dans le cas où l'ombudsman estime que la personne ou le groupe ne s'est pas prévalu des recours internes à sa disposition, il informe la personne ou le groupe de ces recours et de la manière de s'en prévaloir.

7.2.2 Intervention impossible, absence de juridiction ou de collaboration

L'ombudsman doit également refuser d'intervenir ou mettre fin à son intervention lorsque, à son avis :

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 8 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

- a) il s'est écoulé plus d'un an depuis que la personne ou le groupe se soit prévalu des autres recours internes à sa disposition, à moins que la personne ou le groupe ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt ;
- b) la personne ou le groupe refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis par l'ombudsman au soutien de la demande d'intervention, ou de collaborer à l'enquête ;
- c) la demande d'intervention est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou la personne ou le groupe n'a pas d'intérêt suffisant ;
- d) l'intervention n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances ;
- e) il ne possède pas la juridiction pour traiter la demande ; ou
- f) les faits sur lesquels la demande est fondée font l'objet d'une enquête en vertu de la loi.

7.2.3 Exercice d'un recours judiciaire, quasi-judiciaire ou en vertu d'une convention collective

L'ombudsman doit refuser d'intervenir ou mettre fin à son intervention lorsque, à son avis :

- a) les faits sur lesquels la demande est fondée font l'objet d'un recours devant une instance judiciaire ou quasi-judiciaire ou lorsqu'une mise en demeure portant sur ces faits a été acheminée à l'Université de Montréal ;
- b) la personne ou le groupe dispose de la procédure de grief, d'appel ou de révision en vertu d'une convention collective ou d'un protocole de travail ; ou
- c) la demande concerne les relations ou les conditions de travail, l'application ou l'interprétation d'une convention collective ou d'un protocole ou contrat de travail, ou une question touchant aux droits à la représentation d'un employé par une association ou un syndicat.

7.3 Consultation et enquête

L'intervention de l'ombudsman peut proposer une démarche de consultation en communiquant l'information adéquate, en favorisant la communication et l'échange d'informations ou, lorsque la situation le requiert, en utilisant des principes et des modes appropriés de règlement des différends dans le cadre d'une démarche informelle afin de clarifier une situation.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 9 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

Cette intervention peut également exiger qu'une enquête individuelle ou organisationnelle soit entreprise.

7.4 Accès aux documents et participation aux enquêtes

Aux fins d'une enquête, l'ombudsman peut exiger de tout membre de la communauté universitaire l'accès à tout document ou dossier de l'Université qu'il considère pertinent. Il peut également interroger toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires.

7.5 Recommandations et suivi des recommandations

L'ombudsman possède le pouvoir de recommander. Il y procède après avoir évalué le bien-fondé des demandes qui lui sont adressées. Il informe toutes les personnes concernées de ses conclusions et, le cas échéant, de ses recommandations. Il procède par écrit lorsqu'il l'estime nécessaire eu égard aux circonstances.

À la demande de l'ombudsman, l'Université informe celui-ci des mesures prises pour corriger une situation qu'il considère irrégulière ou injuste, ainsi que des suites données à ses recommandations ou, le cas échéant, des motifs de refus d'y souscrire.

S'il estime qu'aucune mesure n'a été prise ou qu'aucune suite satisfaisante n'a été donnée dans un délai raisonnable, il peut en saisir les divers niveaux hiérarchiques, jusqu'au Conseil, et exposer le cas dans son rapport annuel.

8. DEVOIRS DE L'OMBUDSMAN

8.1 Indépendance, impartialité et conflit d'intérêts

L'ombudsman doit agir de manière indépendante, neutre et impartiale. Il doit refuser d'intervenir dans les cas où il risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

8.2 Devoir d'agir équitablement

Toute demande doit être traitée dans le respect de toutes les personnes impliquées. L'ombudsman doit donner à celles-ci l'occasion de fournir leur version des faits.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 10 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

8.3 Confidentialité

L'ombudsman est tenu à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions concernant les personnes impliquées dans ses interventions, à moins qu'il ne soit expressément déchargé de cette obligation par les personnes concernées ou par la loi. Toutefois, l'ombudsman peut communiquer des renseignements nominatifs en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il constate qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Lorsque les circonstances le justifient, l'ombudsman peut rendre sa recommandation publique, pourvu que l'anonymat de l'auteur de la demande soit respecté.

8.4 Tenue et conservation des dossiers

Pour chaque demande, consultation, enquête ou autre intervention, l'ombudsman doit tenir un dossier comprenant la documentation ayant servi à son traitement.

L'ombudsman a la garde de ces dossiers, lesquels ne sont accessibles qu'au personnel de son bureau. Ces dossiers sont conservés et éliminés selon les règles prévues au *Calendrier de conservation des documents de l'Université de Montréal*, approuvé en vertu de la *Loi sur les archives*.

Nonobstant ce qui précède, toute demande d'accès à ces dossiers en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* relève de la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'Université qui en assure le traitement conformément aux lois applicables.

9. RAPPORTS ANNUELS ET RAPPORTS SPÉCIAUX

Chaque année en septembre, l'ombudsman soumet, en personne au Conseil de l'Université, un rapport sur ses activités de l'année, lequel est publié et diffusé auprès des membres de la communauté universitaire. Ce rapport comprend notamment des statistiques sur les demandes traitées au cours de la dernière année universitaire, ainsi que des recommandations, s'il y a lieu. Le Conseil doit s'assurer que les administrateurs concernés prennent en considération les recommandations contenues dans le rapport annuel et qu'ils y répondent.

L'ombudsman peut en tout temps présenter des rapports spéciaux au Conseil lorsqu'il l'estime nécessaire et plus particulièrement concernant des enjeux systémiques soulevés à la suite d'une intervention menée de sa propre initiative.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.31

Page 11 de 11

RÈGLEMENT RELATIF À LA
FONCTION ET AU STATUT
DE L'OMBUDSMAN À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
1999-08-24

Délibération :
CU-436-7

Modifications

Date :
2004-11-01
2022-06-06

Délibération :
CU-493-10
CU-0680-5.1

Article(s) :
2 et 13

L'ombudsman peut, dans son rapport annuel ou dans ses rapports spéciaux, formuler des recommandations susceptibles d'améliorer les pratiques, suggérer des modifications aux politiques et procédures et à la réglementation de l'Université en vigueur, et formuler des commentaires sur les pratiques en vigueur à l'Université.

10. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Les membres de la communauté universitaire sont tenus de :

- a) collaborer avec l'ombudsman ;
- b) traiter toute demande de l'ombudsman avec diligence ;
- c) ne pas exercer ou tenter d'exercer des représailles, de quelque nature que ce soit, à l'égard de toute personne qui formule ou entend formuler une demande auprès de l'ombudsman.

11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA MISE À JOUR

Le Conseil de l'Université et le secrétaire général sont responsables de l'application du présent règlement et de sa diffusion. L'ombudsman révisé le présent règlement et propose des modifications à l'Université.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil de l'Université.